



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement de la plate forme logistique de la société SNC du Chemin de Paris sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des :

- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 28 octobre 2014 par la société SNC du Chemin de Paris en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, ZAC du Chemin de Paris, pour les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 1510-2 (Entrepôt couvert), 1530-2 (dépôt de papier et de carton), 1532-2 (dépôt de palettes, marchandises en bois ou assimilé), 2662-2 (stockage de polymères et plastiques purs) et 2663-2b (stockage de produits composés à plus de 50 % (en masse) de polymères, matières plastiques) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales aux arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du 9 décembre 2014 au 7 janvier 2015 inclus sur la demande précitée ;

Vu le registre de consultation publique parvenu à la direction départementale des territoires de l'Oise le 13 janvier 2015 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Silly-le-Long ;

Vu l'avis du propriétaire, qui est l'exploitant des installations, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Nanteuil-le-Haudouin sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 28 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'examen du dossier et de la demande déposés auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact du projet n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que ces éléments nous conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

Les installations de la société SNC du Chemin de Paris, dont le siège social est situé au 1, boulevard Vivier Merle (69003) Lyon Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2014, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, à l'adresse ZAC du chemin de Paris. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### ARTICLE 2 :

Les activités projetées de l'établissement sont classées dans les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	4 cellules de stockage de capacité totale de 268 026 m <sup>3</sup> contenant 17 760 tonnes de matières combustibles	268 026 m <sup>3</sup>	E

## **ARTICLE 6 :**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessous des :

- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 7 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SNC du Chemin de Paris.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société SNC du Chemin de Paris dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

## **ARTICLE 9 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de papiers et cartons	35 520 m <sup>3</sup>	E
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage d), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage soit de palettes vides, soit de marchandises en bois ou assimilé (meubles, objets de décoration, jouets, emballages divers)	35 520 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères et matières plastiques purs	36 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits composés à plus de 50 % (en masse) de polymères, matières plastiques : produits finis (vaisselle, objets de décoration, jouets, meubles, stylos, DVD, etc.)	35 520 m <sup>3</sup>	E

<sup>(1)</sup> Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

<sup>(2)</sup> Régime : enregistrement

### **ARTICLE 3 :**

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	adresse
Nanteuil-le-Haudouin	Section ZS n° 298p	ZAC du Chemin de Paris

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 5 :**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

mois après cette mise en service.

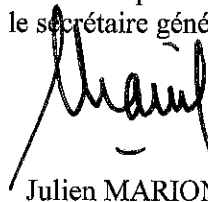
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

**Destinataires**

- Monsieur le directeur de la société SNC du Chemin de Paris
- Madame le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le maire de Nanteuil-le-Haudouin
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur départemental des Territoires -SAUE

